

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.
1897/04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

45359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

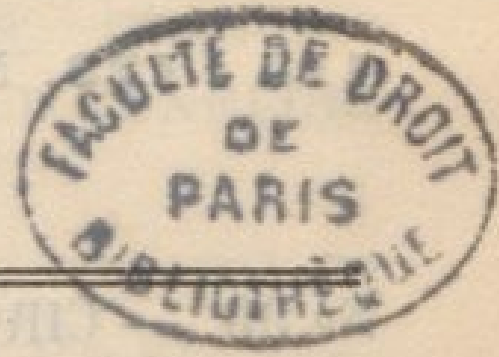
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1897.

MOIS D'AVRIL — N° 4.



SOMMAIRE

Numéros	Pages
99. Circulaire ministérielle du 29 janvier 1897. — Recrutement du personnel colonial.....	82
100. Arrêté du 2 avril 1897 modifiant provisoirement la composition de la ration de vivres.....	83
101. Arrêté du 3 avril 1897 fixant les prix des cessions de transports effectués par le service de l'Artillerie pendant l'année 1897.	84
102. Décision du 9 avril 1897 autorisant l'exhumation des restes mortels de Teraiatua Teumere et leur translation à Rairoa (Tuamotu).	86
103. Arrêté du 20 avril 1897 promulguant dans la colonie le décret du 7 février 1897 sur la nationalité.....	86
104. Arrêté du 20 avril 1897 promulguant dans la colonie le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts.	94
105. Arrêté du 20 avril 1897 promulguant le décret du 2 septembre 1896 modifiant le tableau annexé au 2 ^e paragraphe de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.....	100
106. Arrêté du 20 avril 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.	103
107. Arrêté du 20 avril 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 580 francs.	103

BULL. OFF. N° 4. — ANNÉE 1897.

- 108.** Arrêté du 20 avril 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 500 francs 104
- 109.** Arrêté du 20 avril 1897, admettant divers condamnés à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. 105
- 110.** Arrêté du 20 avril 1897 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1897..... 107
- 111.** Arrêté du 20 avril 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de 5,000 francs. 108
- 112.** Arrêté du 20 avril 1897 concernant l'éclairage des postes militaires des Iles-sous-le-Vent. 109
- 113.** Décision du 23 avril 1897 fixant à nouveau les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux..... 112
- 114.** Décision du 30 avril 1897 retirant pendant deux ans le brevet de maître au petit cabotage au sieur Tuarii a Matatubi. 112

115 à 123. Nominations, Mutations, etc. 113

N° 99. — CIRCULAIRE ministérielle. — Recrutement du personnel colonial.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(Colonies. — Secrétariat général; 2^e Bureau)

Paris, le 29 janvier 1897.

MESSIEURS, — J'ai pu constater à diverses reprises, et tout récemment encore, que des agents ou employés locaux, nommés par des Gouverneurs en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, avaient été l'objet de condamnations antérieurement à leur entrée dans l'Administration.

Il est indispensable de n'admettre dans le personnel colonial que des candidats présentant toutes les garanties de moralité et de probité que l'on est en droit d'exiger d'eux.

En conséquence, je suis décidé à ne faire entrer en solde et à ne diriger sur nos possessions d'outre-mer les agents recrutés en France par les Administrations locales qu'autant que la lettre avisant le Département de leur nomination sera accompagnée du dossier complet du candidat contenant des renseignements aussi précis que possible sur ses antécédents et un extrait de son casier judiciaire délivré depuis moins de six mois.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux divers services de la colonie que vous administrez.

Je ne saurais également trop insister auprès de vous pour que le recrutement sur place soit entouré des mêmes garanties.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 100. — ARRÊTÉ *modifiant provisoirement la composition de la ration de vivres.*

(Du 2 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1897 fixant la composition de la ration de vivres, combustibles et fourrages pour l'année courante ;

Considérant que le stock d'approvisionnement du biscuit dépasse de beaucoup les besoins normaux ;

Qu'il importe, par suite, de prendre des mesures pour en augmenter la consommation et éviter des condamnations ultérieures ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et du Commandant des Troupes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La composition de la ration, pour tous les rationnaires, à titre gratuit, en ce qui concerne le pain, sera modifiée provisoirement, ainsi qu'il suit, à partir du 12 avril courant :

Biscuit..... 0 k. 200	} au lieu de pain : 0 k. 750.
Pain..... 0 k. 500	

Art. 2. Cette mesure cessera d'avoir son effet dès que l'approvisionnement de biscuit sera ramené aux conditions normales.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1897.
Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service Administratif,
Signé : J. LABROUSSE.

N° 101. — ARRÊTÉ *fixant les prix des cessions de transports par terre effectués par le service de l'Artillerie pendant l'année 1897.*

(Du 3 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1896 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Troupes aux colonies* et *Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Artillerie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1897, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 avril 1897.
Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Administratif,
Signé : J. LABROUSSE.

TRANSPORTS

Tarif des prix de cession applicables, pendant l'année 1897, aux cessions de transports par terre effectués par le service de l'Artillerie.

Nature des Transports	A l'intérieur.					
	Moins de 4 h. 1/2 journée			Au delà de 4 h. 1 journée		
	Sommes à verser au profit					
	du Trésor	de la Direction	Total	du Trésor	de la Direction	Total
1 cheval (ou mu'et) de trait avec 1 conducteur.....	1 35	1 11	2 46	2 70	2 21	4 91
2 chevaux (ou mulets) de trait avec 1 conducteur.....	2 70	1 60	4 30	5 40	3 21	8 61
1 voiture à 1 collier avec 1 conducteur.	1 35	1 38	2 73	2 70	2 76	5 46
1 id. à 2 colliers avec id.	2 70	1 88	4 58	5 40	3 76	9 16
1 id. à 3 colliers avec 2 conducteurs	4 05	3 59	7 64	8 10	7 18	15 28
1 id. à 4 colliers avec id.	5 40	4 09	9 49	10 80	8 18	18 98

		A l'extérieur.
		Repas du matin ou du soir
		2 repas par jour
1 chef de voiture..	{ sous-officier.....	2 fr. par repas.
	{ brigadier.....	4 50 —
1 conducteur.....		4 50 —

OBSERVATIONS

Les comptes sont réglés par demi-journée de 4 heures ou par journée de 8 heures.

Dans un même jour les heures de travail en plus de 8 heures sont décomptées 1/8 de journée puis majorées de 50 p. 0/0.

Les heures de travail entre 5 heures du soir et 6 heures du matin sont décomptées pour 1/4 de journée.

Il n'est rien payé en plus quand les attelages sont dans l'obligation de s'absenter de Papeete ; mais le cessionnaire supporte, s'il y a lieu, les frais de logement. Quand les conducteurs doivent manger en route, la cession est abondée conformément au tableau ci-dessus.

Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires.

Il n'est pas donné de cheval sans conducteur, ni de voiture sans animaux.

Lorsqu'il y aura plus d'une voiture à 1 collier ou une ou plusieurs voitures à 2 colliers et au-dessus, il sera adjoint un chef de voiture au compte du service cessionnaire.

Le Chef du service de l'Artillerie,

Signé : MAISTRE.

Vu et soumis à l'approbation de
Monsieur le Gouverneur en Conseil Privé.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : G. GABRIÉ.

N^o 102. — DÉCISION *autorisant l'exhumation des restes mortels de Teraiatua Teumere et leur translation à Rairoa (Tuamotu).*

(Du 9 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formulée par le sieur Roo Teio a Tenati, en vue d'obtenir la translation à Rairoa (Tuamotu), des restes mortels de sa fille Teraiatua Teumere, inhumée le 9 mars 1896 à Outumaoro, Punaauia ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'exhumation des restes mortels de Teraiatua Teumere et leur translation à Rairoa (Tuamotu) sont autorisées.

Ces opérations auront lieu, à Tahiti, en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du Commissaire de police ou de son délégué ; à Rairoa, l'inhumation devra avoir lieu en présence du gendarme, chef de poste, et du chef du district. Procès-verbal de ces opérations devra être adressé au Directeur de l'Intérieur, tant par le Commissaire de police de Papeete que par le chef de poste de l'île précitée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 103. — ARRÊTÉ *promulquant dans la colonie le décret du 7 février 1897 sur la nationalité dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.*

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 7 février 1897 sur la nationalité ;

Vu l'article 59, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le
Gouvernement de la colonie ;
Sur le rapport du Chef du service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué, dans les Établissements français de
l'Océanie, le décret du 7 février 1897 sur la nationalité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service
Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMER.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 7 février 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — A la suite de la loi du 26 juin 1889 sur
la nationalité, une commission extra-parlementaire fut constituée
en vue de préparer un projet de décret réglant les conditions
d'application de cette loi dans les colonies autres que la Guade-
loupe, la Martinique et la Réunion.

Le projet élaboré par cette commission a été soumis à l'examen
du Conseil d'Etat dans ses séances des 23 avril et 11 juin 1896.
D'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai
l'honneur de soumettre le projet de décret à votre haute appro-
bation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon
profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 7 du décret du 25 mai 1881, relatif à la naturalisation des étrangers en Cochinchine ;

Vu le décret du 10 novembre 1882, concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera :

« 1^o Les conditions auxquelles ses dispositions sont applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies » ;

Vu le décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ;

Vu la loi du 22 juillet 1893, portant modification de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9 du Code civil, relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

Acquisition, perte et recouvrement de la qualité de français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont déclarés applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion sous les conditions suivantes :

Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1^o Tout individu né d'un Français en France, aux colonies ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2^o Tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3^o Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1^o Les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les colonies.

Est assimilé à cette résidence le séjourn en pays étrangers pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

2° Les étrangers après un an de résidence, s'ils ont rendu des services importants à la France ou à ses colonies, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies ou les protectorats français ;

3° L'étranger, après un an de résidence, s'il a épousé une Française.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger.

Art. 9. Tout individu né aux colonies d'un étranger, et qui y réside, peut, sur sa demande, formée dans l'année de sa majorité, être, sans autres conditions, naturalisé par décret.

Art. 10. Tout individu né en France, aux colonies ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français et qui réside aux colonies, peut, à tout âge, être naturalisé par décret.

Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père, ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Art. 17. Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français ;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus aux articles 12 et 18 ;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du

service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 18. Le Français qui a perdu la nationalité française peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France ou dans les colonies françaises en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Art. 19. La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou aux Colonies ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration, aux enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Art. 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France ou dans les Colonies qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Art. 2. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

Art. 3. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial

pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 4. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 fr. au profit de la colonie.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

TITRE II.

Des formes à suivre pour l'acquisition ou la répudiation de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 5. L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère.

Art. 6. L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la colonie doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans.

Art. 7. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

Art. 8. L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'article 10 du Code civil modifié par le présent décret, sollicite la naturalisation, doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité.

Art. 9. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 10. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration doivent, s'il désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère.

Art. 11. La demande de naturalisation doit être remise, avec les

pièces à l'appui, au Maire de la commune ou à l'Administrateur du territoire dans lequel réside le postulant.

Le Maire ou l'Administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au Directeur de l'Intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé au Gouverneur de la colonie.

Le Gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au Ministre des Colonies.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

Art. 12. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le Juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 13. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le Juge de paix au Procureur de la République; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre des Colonies qui les fait parvenir au Ministre de la Justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 14. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la Loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué et à son expiration, le Ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

Art. 15. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès des père et mère, ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 12 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 16. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 17. Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises.

Art. 18. Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 19. Le Ministre des Colonies et le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : André LEBON.

Le Gardes des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Signé : J. DARLAN.

N° 104. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 10 janvier 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans sa séance du 6 juillet 1896, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a, sur la proposition de l'Administration et après avoir pris l'avis de la Chambre de Commerce de Tahiti, adopté un projet de décret réglementant les entrepôts de cette possession.

Ce nouveau texte, destiné à remplacer les dispositions de l'arrêté

local du 3 janvier 1887 qui règle actuellement la matière, donne satisfaction aux desiderata des négociants de la colonie.

Je ne puis qu'approuver cette proposition et, dans le but de la rendre exécutoire, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, qui a été adopté par le Conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la délibération prise par le Conseil général des Établissements français en Océanie, dans sa séance du 6 juillet 1896, tendant à ce qu'un nouveau texte vienne remplacer les dispositions de l'arrêté du Gouverneur de cette colonie, en date du 3 janvier 1887, relatif aux entrepôts réel et fictif ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 43 et suivants du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil général des Établissements français de l'Océanie, en date du 6 juillet 1896, relative aux entrepôts réel et fictif de la colonie, et dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : André LEBON.

Annexe au décret du 10 janvier 1897.

Dans sa séance du 6 juillet 1896, le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a adopté la délibération suivante



Art. 1^{er}. Il est créé dans les Établissements français de l'Océanie l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif.

Art. 2. Les marchandises destinées à la réexportation ou que les propriétaires n'entendraient pas livrer à la consommation immédiate seront placées en entrepôt.

Art. 3. L'entrepôt est réel ou fictif selon qu'il est effectué dans les magasins appartenant à la colonie ou dans les magasins appartenant à des particuliers.

Art. 4. Les marchandises destinées à l'entrepôt n'y seront admises que sur une déclaration détaillée indiquant les marques et numéros des caisses, balles, barils, ballots, boucauts, etc., leur nombre, le poids, la mesure, ou la quantité et la valeur de la marchandise au prix de facture ou généralement toutes les indications nécessaires pour la perception des droits.

De l'entrepôt réel.

Art. 5. Les marchandises, à leur entrée dans l'entrepôt réel, seront inscrites sur un registre dit sommier ou compte ouvert. Ce registre mentionnera le nom du navire, la qualité, l'espèce, la provenance des marchandises et la date d'entrée. Chaque entrepositaire en aura un double, en ce qui le concerne.

Les entrées et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par la signature du négociant intéressé ou de son représentant, que par celle d'un agent du service des contributions.

Art. 6. La durée de l'entrepôt réel sera de trois années, à l'expiration desquelles les droits seront liquidés d'office et acquittés par l'entrepositaire, dans le mois qui suivra la sommation qui lui en sera faite.

Art. 7. Devra, toutefois, le service des contributions, sur les demandes qui lui en seront faites par les intéressés, avant l'échéance du délai d'entrepôt, en prolonger la durée d'une nouvelle et dernière période de trois années.

Art. 8. Les droits d'entrepôt réel seront déterminés chaque année par le Conseil général. Ils sont payables de la même manière que les droits d'octroi de mer.

Art. 9. A défaut de paiement, la marchandise sera vendue aux enchères publiques, et le produit de la vente, déduction faite des droits d'entrée et des frais de magasinage et autres, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, où il restera à la disposition des ayants droit pendant deux années. Ce délai passé, il sera définitivement acquis à la caisse locale.

Art. 10. Les marchandises entreposées pourront être vendues par leurs propriétaires, mais les entrepositaires ne seront déchargés vis-à-vis du service des contributions que sur la remise à ce service d'une expédition de l'acte de vente.



De l'entrepôt fictif.

Art. 11. L'entrepôt fictif n'a lieu que sur l'autorisation de l'Administration, dans des magasins spéciaux et particuliers, dont le destinataire a la disposition, et sous son engagement, garanti par une caution, de réexporter les marchandises ou de payer les droits.

En aucun cas, un local accessible au public et employé à la vente, soit en gros, soit en détail, ne pourra servir d'entrepôt.

Art. 12. La faculté de l'entrepôt fictif sera exclusivement concédée par le Directeur de l'Intérieur aux commerçants qui s'engageront par écrit à se conformer aux dispositions des présentes.

Les marchandises entreposées seront conservées par les propriétaires d'entrepôt à leurs risques et périls, à moins de justifications de leur destruction par suite d'un cas de force majeure dûment constaté.

L'entrepôt fictif n'est jamais permis pour les marchandises prohibées ou dangereuses pour la sécurité publique, telles que les huiles de pétrole, les matières explosibles, etc.

Art. 13. Les marchandises déclarées pour les entrepôts fictifs y devront être emmagasinées en totalité par les soins du propriétaire de l'entrepôt quarante huit heures au plus tard après le déchargement du navire.

Ce délai pourra être augmenté par le service des contributions, sur la demande du déclarant.

Art. 14. Les marchandises seront classées par espèces et le propriétaire devra marquer chaque colis d'une manière distincte, lorsqu'il y aura nécessité; il devra se servir de la marque et du numéro qui sont indiqués par le service des contributions.

Les déclarations seront inscrites sur un registre spécial ou inventaire dont une expédition restera au propriétaire de l'entrepôt, la seconde au service des contributions. Les mouvements d'entrée et de sortie des marchandises seront suivis sur ledit inventaire et constatés, comme ceux de l'entrepôt réel, par la signature du négociant propriétaire ou de son représentant et par le visa du service des contributions.

Art. 15. Les entrepôts fictifs sont placés sous la surveillance du service des contributions, qui peut requérir le recensement des marchandises entreposées chaque fois qu'il le juge nécessaire. Dans ce cas, les manœuvres devront être fournis par le propriétaire.

L'entrepositaire est tenu de souscrire l'engagement de représenter les marchandises entreposées, en même qualité et quantité, toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 16. Au point de vue de la constatation de la fraude, il pourra être accordé pour les alcools, cognacs, eaux-de-vie, rhums et tafias en fûts, une tolérance d'évaporation du degré calculé sur les bases suivantes :



Pour les liquides à 90 degrés :

Un degré et demi par mois pour les six premiers mois ; un degré par mois pour les six mois suivants ; un demi-degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois.

Pour les liquides de 85 à 70 degrés :

Un degré par mois pour les six premiers mois ; un demi-degré par mois pour les six mois suivants ; un quart de degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois.

Pour les liquides au-dessous de 70 degrés :

Un demi degré par mois pour les six premiers mois : un quart de degré par mois pour les six mois suivants ; un huitième de degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois.

Aucune tolérance d'évaporation ne sera accordée après l'expiration des trois premières années d'entrepôt.

Art. 17. Pourra le service des contributions, lors de l'entrepôt fictif, exiger le prélèvement d'échantillons qui seront conservés sous son cachet et celui de l'entrepositaire, afin de constater l'identité de la marchandise lors des sorties. Toute mutation des marchandises entreposées est formellement interdite sans autorisation.

Art. 18. Les marchandises entreposées ne peuvent être transférées d'un bâtiment dans un autre sans l'autorisation du chef du service des contributions.

La sortie, le transport et l'embarquement des marchandises réexportées ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent du service des contributions. Ce service aura sur les marchandises entreposées le droit de visite accordé par les articles ci-dessus.

Les déclarations de transfert d'un entrepôt à un autre donneront lieu à une déclaration de sortie et à une déclaration d'entrée établies dans les formes ordinaires par les deux propriétaires d'entrepôt entre lesquels le mouvement se produira.

Art. 19. Les droits d'entrepôts fictifs seront fixés chaque année par le Conseil général.

Dispositions générales.

Art. 20. Les droits dus sur les marchandises provenant des entrepôts devront être acquittés avant la sortie.

Les marchandises retirées des entrepôts sont passibles des droits qui se trouvent en vigueur au moment où on les déclare pour la consommation, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt.

Art. 21. Pour les liquides, les droits à acquitter pour la consommation seront calculés d'après le nombre de litres et degrés constatés à l'entrée à l'entrepôt ; mais pour tenir compte de l'évaporation, des déchets, coulages ou autres accidents, le service des Contribu-



tions, après constatation faite, pourra accorder sur chaque liquidation une diminution de 6 p. o/o.

Art. 22. A moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Chef du Service des Contributions, tout déballage de marchandises, tout mélange ou transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits dans les magasins d'entrepôt.

Art. 23. Toute fausse déclaration, soit sur les quantités, la nature, l'espèce des marchandises déclarées pour l'entrepôt, donnera lieu, en outre de la saisie totale des marchandises comprises sur la fausse déclaration, à un procès-verbal dressé, en la forme ordinaire, par les employés du Service des Contributions indirectes, à une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Toute dissimulation dans une déclaration d'arrivage d'une marchandise assujettie à des droits sera constatée par un procès-verbal, donnera lieu à la saisie de toutes marchandises désignées dans cette déclaration et à une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Art. 24. Tout déficit constaté dans le nombre des colis, dans un entrepôt, donnera lieu à la perception immédiate du double droit, sans procédure et sans autre pénalité.

Toute soustraction, toute substitution constatée dans un entrepôt, dans un ou plusieurs colis, donnera lieu à la perception immédiate du double droit; un procès-verbal sera dressé et une amende de 1,000 à 10,000 francs sera infligée.

Art. 25. Les négociants convaincus d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou autre fraudes, peuvent en outre être privés, par décisions administratives prises en Conseil privé, de la faculté de l'entrepôt. Dans ce cas, ils seront tenus au transfert, sans délai, dans un autre entrepôt, des marchandises qu'ils avaient dans leur entrepôt ou au paiement immédiat des droits.

L'application de cette pénalité peut être étendue aux propriétaires d'entrepôt qui, sans commettre de fraude, contreviendraient aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 22 de la présente annexe, et notamment à ceux qui entraveraient le libre exercice du droit de surveillance et de vérification qui appartient aux employés des Contributions.

Art. 26. Le Service des Contributions peut, même en cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par les présentes.

Art. 27. Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu des présentes est acquise et immédiatement payée à l'agent capteur; un quart est réparti immédiatement aussi entre les divers agents du Service des Contributions qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude et à la conservation des droits du Trésor local.

Art. 28. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué à toutes les contraventions prévues et punies par le présent décret.

Art. 29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes.

Vu pour être annexé au décret du 10 janvier 1897.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 103. — ARRÊTÉ promulguant dans les *Établissements français de l'Océanie* le décret du 2 septembre 1896 modifiant le tableau annexé au 2^e § de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^r du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^r. Est promulgué dans les *Établissements français de l'Océanie*, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 2 septembre 1896 modifiant le tableau annexé au 2^e § de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

1^{er} Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret modifiant le tableau annexé au deuxième paragraphe de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial.

Le Havre, le 2 septembre 1896.

(Ministère des Colonies — Direction de la Comptabilité et des services pénitentiaires ; — 3^e Bureau ; Solde, Pensions et secours, Administration des Services militaires.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes des articles 70 et 81 du décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial, le poids des bagages à transporter aux frais de l'Etat ou des budgets locaux, pour le compte des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ne peut excéder les quantités indiquées dans un tableau faisant suite au § 2 du premier de ces articles.

D'après ce tableau, les gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste ont droit à la gratuité absolue pour le transport de l'intégralité du matériel et des bagages qu'ils emportent outre-mer.

Cette faculté m'ayant paru excessive, j'ai pensé qu'il convenait de la modifier, en fixant le maximum du poids des bagages que ces hauts fonctionnaires peuvent embarquer gratuitement, tout en leur accordant une franchise compatible avec les exigences de leur situation exceptionnelle.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre sanction le décret ci-joint, qui modifie, dans ce sens, le tableau faisant suite à l'article 70 du décret précité du 12 décembre 1889.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

DÉCRET modifiant le tableau annexé au deuxième paragraphe de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial.

(2 septembre 1896.)

LE Président de la République française,

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur :

Les indemnités de route et de séjour allouées, en France, aux offi-

ciers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les possessions d'outre-mer ;

Les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Les indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux voyageant à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau faisant suite au § 2 de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyages à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux est modifié comme suit :

CATÉGORIES	Poids des bagages	
	pour l'officier, le fonctionnaire, l'employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux.	pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément.
	kilogr.	kilogr.
Gouverneurs et résidents généraux, gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste.	4,000 2,000	2,000 4,000
1 ^{re} catégorie. } A.....	4,000	500
} B.....	800	400
2 ^e —	600	300
3 ^e —	500	200
4 ^e —	400	150
5 ^e —	300	100
6 ^e —	300	100

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait au Havre, le 2 septembre 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : André LEBON.

N° 106. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 16 mars 1897 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,000 francs au titre du budget local, chapitre 6, article 5, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, chapitre 6, article 5, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs*, destiné à assurer le paiement intégral de la subvention accordée pour le service postal autour de l'île.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 107. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 580 francs.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission Coloniale en date du 27 mars 1897 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 580 fr. au titre du budget local, chapitre 13, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 13, Travaux publics, exercice 1897, un crédit supplémentaire de *cinq cent quatre-vingt francs*, pour faire face à l'excédent de dépenses que nécessiteront la construction d'un bâtiment en bois pour servir de bureau au service des contributions et le remblai des hangars aux marchandises.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 108. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 500 francs.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 12 avril courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 13, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq cents francs*, pour l'achèvement de travaux urgents à la prison et à l'asile des aliénés.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 109. — ARRÊTÉ admettant divers condamnés à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les nommés Mahieinui André, condamné, le 9 mai 1895, à 3 ans de prison, 5 ans d'interdiction de séjour, pour vols qualifiés et à un mois de prison pour ivresse ;

Tapea, condamné, le 1^{er} juin 1895, à deux ans de prison pour soustraction frauduleuse ;

Totoeihitu, Farone, condamné à 3 ans de prison, le 1^{er} juin 1895, pour soustraction frauduleuse ;

Tetuanui a Marotau, condamné, le 23 juillet 1894, à 5 ans de prison pour vol,

sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils pourront être laissés en liberté jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement la Direction de l'Intérieur, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, pour Tahiti et Moorea, et les Administrateurs pour les Archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N^o 110. — ARRÊTÉ *fixant le prix de remboursement des journées d'hôpital pendant l'année 1897*

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 4 février 1859, portant règlement sur le service de l'Hôpital militaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1896 ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les remboursements à effectuer, pendant l'année 1897, pour prix de journées de traitement à l'hôpital militaire, seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient de la journée.....	20 ^f 00	10 ^f 00	»
Marins du commerce et particuliers à leur frais.....	20 00	10 00	»
Détenus et indigents au compte du service Local.....	»	»	5 ^f 00

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur la proposition du Chef du service de Santé, approuvée par le Gouverneur.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées de traitement au moins. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, seront remboursés suivant le prix de revient réel.

Art. 4. Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de Santé,

Signé : F. SIMON.

N° 111. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 5,000 francs.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits pour l'exercice 1897 et l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêté local du 19 décembre 1896, au titre du budget colonial ;

Vu la situation du chapitre 36, *Service de santé, Matériel*, à la date de ce jour ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 36 du budget colonial, *Services militaires*, un crédit provisoire de cinq mille francs.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception des avis d'ordonnance de délégation pour le 1^{er} semestre 1897.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N^o 112. — ARRÊTÉ concernant l'éclairage des postes militaires des Iles-Sous-le-Vent (tarifs y annexés).

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le rapport du 11 mars 1897 de la Commission chargée d'établir un projet d'éclairage pour les postes militaires des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'éclairage des postes militaires des Iles-Sous-le-Vent est fixé par les tarifs annexés au présent arrêté, à partir du 1^{er} mai 1897.

Art. 2. Les demandes des appareils et matières d'éclairage seront adressées mensuellement et d'avance par le Capitaine Commandant la compagnie d'Infanterie de Marine, au détail des Approvisionnements.

Art. 3. Les allocations seront diminuées, au fur et à mesure de la suppression des postes, des quantités revenant à chacun d'eux.

Art. 4. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

TARIFS des quantités de Lampes et de Matières d'éclairage à allouer aux Postes militaires des Iles-Sous-le-Vent.

DÉSIGNATION DES LOCAUX A ÉCLAIRER	NOMBRE DE LAMPES	NOMBRE D'HEURES d'éclairage par lampe		QUANTITÉS consommées par heure et par bec		TOTAL PAR 24 HEURES						
		du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril		du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre		PÉTROLE			MÈCHES			Allumettes par mois. Nombre de boîtes
		du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	Pétrole	Mèche	du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre			
U T U R O A												
Chambre des hommes.....	1	4	6	5 centil.	1 m.m.	0' 20	0' 30	4 m.m.	4 m.m.	6 m.m.		
id.....	1	4	6			0 20	0 30	4 >	4 >	6 >		
Chambre des sous-officiers..	1	4	5			0 20	0 25	4 >	4 >	5 >		
Latrines.....	1	9	10			0 45	0 50	9 >	9 >	10 >		
Entrée du poste.....	1	9	10			0 45	0 50	9 >	9 >	10 >		
Poste de police.....	1	9	10			0 45	0 50	9 >	9 >	10 >		
Infirmerie.....	1	9	10			0 45	0 50	9 >	9 >	10 >		
Cambuse.....	1	4	6			0 20	0 30	4 >	4 >	6 >		
Boulangerie.....	1	4	6			0 20	0 30	4 >	4 >	6 >		
Fanaux de ronde.....	1	4	4			0 20	0 20	4 >	4 >	4 >		
Totaux.....	10	60	73			3' 00	3' 65	6 c.m.	6 c.m.	7 c. 3		15

DÉSIGNATION	NOMBRE DE LAMPES	NOMBRE D'HEURES d'éclairage par lampe		QUANTITÉS consommées par heure et par bec		TOTAL PAR 24 HEURES						
		du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril		du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre		PÉTROLE			MÈCHES			Allumettes par mois. Nombre de boîtes
		du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	Pétrole	Mèche	du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre	du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} avril	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre			
T E V A I T O A												
Chambre des hommes.....	1	4	6			0' 20	0' 30	4 m.m.	4 m.m.	6 m.m.		
Services du poste (rondes, boulangerie, etc., etc.)....	1	4	6			0 20	0 30	4 >	4 >	6 >		
Totaux.....	2	8	12			0' 40	0' 60	8 m.m.	8 m.m.	12 m.m.		5
O P O A												
Chambre des hommes.....	1	4	6			0' 20	0' 30	4 m.m.	4 m.m.	6 m.m.		
Services du poste (rondes, boulangerie, etc., etc.)....	1	4	6			0 20	0 30	4 >	4 >	6 >		
Totaux.....	2	8	12			0' 40	0' 60	8 m.m.	8 m.m.	12 m.m.		5
T A H A A												
Chambre des hommes.....	1	4	6			0' 20	0' 30	4 m.m.	4 m.m.	6 m.m.		
Services du poste (rondes, boulangerie, etc., etc.)....	1	4	6			0 20	0 30	4 >	4 >	6 >		
Totaux.....	2	8	12			0' 40	0' 60	8 m.m.	8 m.m.	12 m.m.		5
R È C A P I T U L A T I O N												
Uturoa.....	10	60	73			3' 00	3' 65	6 c.m.	6 c.m.	7 c. 3		15
Tevaitoa.....	2	8	12			0 40	0 60	8 m.m.	8 m.m.	12 m.m.		5
Opoa.....	2	8	12			0 40	0 60	8 >	8 >	12 >		5
Tahaa.....	2	8	12			0 40	0 60	8 >	8 >	12 >		5
Totaux.....	16	84	109			4' 20	5' 45	8 c. 4	8 c. 4	10 c. 9		30

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 avril 1897.
Le *Chief du Service Administratif*,
Signé : J. LABROUSSE.

Approuvé :
Le *Gouverneur*,
Signé : G. GABRIÉ.

N° 113. — DÉCISION *fixant à nouveau les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux.*

(Du 23 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux sont fixées comme suit :

Le matin, de 7 heures 1/2 à 10 heures 1/2 ;

L'après-midi, de 1 heure à 5 heures, comme précédemment.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service Administratif, le Chef du Service Judiciaire et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du service Administratif,
Signé : LABROUSSE.

Le Chef du service Judiciaire,
Signé : LUCIEN BOMMIER.

Le Trésorier-payeur p. i.,
Signé : P. HERAULT.

N° 114. — DÉCISION *retirant pendant deux ans le brevet de maître au petit cabotage au sieur Tuarii à Matutuhi.*

(Du 30 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le procès-verbal de l'enquête sur le naufrage de la goëlette *Punau* ;

Considérant que ce naufrage est dû à la faute du capitaine ;

Vu la décision du 7 septembre 1891 autorisant le sieur Tuarii a Matatuhi à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie ;

Vu l'article 87 du décret disciplinaire et pénal sur la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le brevet de maître au petit cabotage délivré au sieur Tuarii a Matatuhi est retiré, pendant deux ans, à titre de peine disciplinaire.

Art. 2. Pendant cette période, cet indigène ne pourra commander aucun navire armé dans la colonie.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 5 avril 1897 —

N^o 115. — M. Buchin, écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, est désigné pour remplir les fonctions de greffier-interprète près la Justice de paix de Moorea, spécialement à l'audience du 9 avril.

— En date du 6 avril 1897 —

N^o 116. — Un congé de convalescence à passer en France, dont la durée sera déterminée par le Ministre, est accordé à M. Bertin, commis de 1^{re} classe du Commissariat colonial, qui s'embarquera sur le vapeur *Upolu*, pour être dirigé sur Marseille par la voie d'Auckland et Sydney.

— En date du 7 avril 1897 —

N^o 117. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Guerrini, Lieutenant d'Artillerie de marine, chef de poste à Opoa

(Iles-Sous-le-Vent), pour les importants travaux de route qu'il a su faire exécuter sur le territoire confié à sa surveillance.

— En date du 22 avril 1897 —

N° 118. — Est acceptée, à compter du 17 avril courant, la démission offerte par M. Pater, Ferdinand, de ses fonctions d'agent provisoire du service actif des Contributions.

N° 119. — Le sieur Brunel, Antoine, est nommé, à compter de ce jour, 2^e gardien de la prison de Papeete, en remplacement du sieur Chebret qui est licencié de son emploi.

— En date du 27 avril 1897 —

N° 120. — A compter du 1^{er} mai, M. le médecin de 1^{re} classe de Taroni prendra les fonctions de médecin-résident à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Buisson, officier du même grade, dont la période réglementaire de séjour est terminée.

N° 121. — M. le médecin de 1^{re} classe Buisson s'embarquera sur le vapeur *Upolu*, pour rentrer en France par la voie d'Auckland et Sydney.

— En date du 28 avril 1897 —

N° 122. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai, la démission de son emploi offerte par le sieur Palmer, Charles, ouvrier-compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement.

— En date du 30 avril 1897 —

N° 123. — M. le médecin de 1^{re} classe Hébrard remplacera dans les fonctions de médecin du poste de Raiatea, M. le médecin de 1^{re} classe Rousselot-Bénaud, dont la période réglementaire de séjour est terminée.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mai 1897.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé : L. BOUIS.